



Paris, le 09/03/2015

**Objet : Fusion-absorption du FCP ENSO 4 - ABSOLU (FR0011238914) par le FCP PINK ERGOS (FR0011224856)**

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes détenteur de parts du FCP ENSO 4 - ABSOLU, géré par la société de gestion PINK CAPITAL et nous vous remercions de votre confiance. A ce titre, nous vous informons que PINK CAPITAL, société de gestion du FCP, a décidé la fusion/absorption de votre Fonds avec le FCP PINK ERGOS, actuellement maître de votre FCP et géré également par PINK CAPITAL.

## 1. L'opération

Votre Fonds ENSO 4 - ABSOLU est actuellement le nourricier du FCP PINK ERGOS. Les deux OPCVM ont des classifications, objectifs de gestion et stratégies de gestion identiques.

Dans le cadre de la rationalisation de la gamme des OPC promus par PINK CAPITAL, il a donc été décidé de rapprocher le FCP ENSO 4 – ABSOLU du FCP PINK ERGOS.

Ce rapprochement prendra la forme d'une fusion-absorption de votre Fonds au sein du FCP PINK ERGOS.

L'opération de fusion-absorption s'effectuera de manière automatique sans intervention de votre part et naturellement sans aucun frais.

Cette opération a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 24/02/2015 et se déroulera le 16/04/2015 sur les valeurs liquidatives du 16/04/2015 calculées le 16/04/2015.

Conformément aux dispositions du prospectus de votre fonds, nous vous rappelons que vous avez la possibilité d'obtenir à tout moment le rachat de vos parts sans frais pendant un délai de 30 jours à compter de la présente lettre.

Ainsi vous pourrez obtenir le rachat de vos parts sans frais du 09/03/2015 au 09/04/2015.

Afin de permettre le bon déroulement de l'opération de fusion et d'en faciliter la réalisation, les demandes de souscription et de rachat des parts de votre fonds seront définitivement suspendues le 13/04/2015 après 9h00, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

## 2. Les modifications entraînées par l'opération

- Le profil de risque

Modification du profil rendement / risque : NON

Augmentation du profil rendement / risque : NON

- Augmentation des frais : NON

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le détail des principales modifications.

### A. Frais de gestion

Actuellement, les frais de gestion de votre Fonds nourricier s'élèvent à 2,5% TTC auxquels s'ajoute 1% TTC du fait de l'investissement au sein du fonds maître et des frais indirects de 2,5%, soit un total de 6% TTC.

Le Fonds absorbant aura désormais des frais de gestion de 2% TTC contre 1% auparavant, auxquels s'ajoutent des frais indirects de 2,5% TTC ; soit un total de 4,50% TTC.



## **B. Modification des modalités de calcul de la commission de surperformance**

Votre Fonds n'avait pas de commission de surperformance mais supportait indirectement celle du fonds maître. La commission de surperformance du Fonds absorbant correspond à 20% TTC de la performance de l'actif net investi, qui excèdera 8% annualisé.

## **C. Dénourriciarisation de votre FCP**

Votre Fonds est actuellement un OPCVM nourricier et, à ce titre, au moins 85% de son actif est investi en permanence en parts de son FCP maître.

Pour rappel, le FCP maître vise par une sélection de parts, d'actions d'OPC, de titres vifs, de trackers et d'instruments à terme, à obtenir un rendement positif minimum de 8% annualisé net de frais sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans).

- L'allocation actions fluctue entre +50% et -50% de l'actif net, les placements de taux de 0% à 100% ;
- L'investissement dans des parts, actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger peut aller jusqu'à 100% de l'actif net ;
- L'utilisation des instruments à terme sera au minimum de 0% et ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Dans le cadre d'une absorption du nourricier par le maître, l'OPCVM nourricier se voit contraint de procéder au rachat des parts du maître afin de ne pas apporter au maître ses propres parts car ce dernier ne pourrait pas, dans ce cas, évaluer ses actifs lors du calcul de sa valeur liquidative.

## **3. Vos démarches quant à l'opération**

### **3.1 Si les modifications vous conviennent**

Vous n'aurez aucune démarche à effectuer et suite à la fusion-absorption de votre Fonds, vous recevrez des parts et/ou des millièmes de parts du FCP PINK ERGOS.

### **3.2 Si les modifications ne vous conviennent pas**

Conformément à la réglementation en vigueur, si les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais à compter de l'envoi de cette lettre, et ce jusqu'au 09/04/2015.

### **3.3 Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération**

Les investisseurs n'ayant pas d'avis sur l'opération sont invités à prendre contact avec leur conseiller.

Dans tous les cas, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller habituel pour vous fournir toute explication complémentaire qui vous paraîtrait utile.

## **4. Les éléments importants à ne pas oublier pour l'investisseur**

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du prospectus du FCP dans lequel vous allez investir.

De plus, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller sur vos placements.

Le DICI et le prospectus du FCP PINK ERGOS, décrivant l'ensemble des caractéristiques de votre Fonds, vous seront adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite au siège social de PINK CAPITAL – Square d'Orléans 80 rue Taitbout- 75009 Paris ou par mail à l'adresse : [info@pinkcapital.fr](mailto:info@pinkcapital.fr)



Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de notre sinc re consid ration.

Arnaud DAURY  
Pr sident

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Arnaud Daury", with a horizontal line underneath the name.



## ANNEXE 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion

### CALENDRIER DES OPERATIONS

- Un exemplaire du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sera remis aux porteurs, sur demande et gratuitement, à compter du 30/03/2015.
- Fin de la période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à souscrire des parts du Fonds nourricier absorbé : 13/04/2015 avant l'heure de centralisation (9h00).
- Suspension des souscriptions et des rachats : le 13/04/2015 après 9h00.
- Valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 16/04/2015.
- Calcul des valeurs liquidatives servant à déterminer les parités d'échange : 16/04/2015.
- Fusion : 16/04/2015.
- Période pendant laquelle les porteurs pourront continuer à demander le remboursement sans frais des parts du Fonds nourricier absorbé : du 09/03/2015 au 09/04/2015.
- Période à partir de laquelle les porteurs de parts du Fonds nourricier absorbé pourront exercer leurs droits en tant que porteurs des parts du FCP maître absorbant : à compter du 16/04/2015.

### PARITE D'ECHANGE

L'opération de fusion étant réalisée au profit de l'OPCVM absorbant, chaque porteur de votre Fonds recevra un même nombre de parts de PINK ERGOS, au prorata des parts qu'ils détenaient dans le Fonds.

Le nombre de parts du FCP absorbant à attribuer sera déterminé, sous le contrôle des Commissaire aux comptes des deux OPCVM, selon le calcul suivant :

$$\text{Nombre de parts du FCP absorbant : } \frac{\text{Nombre de parts du FCP absorbé X Valeur de la part du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative de la part du FCP absorbant}}$$

Compte tenu de la parité qui sera déterminée le 16/04/2015, le porteur recevra en échange des parts du FCP absorbé un nombre de parts du FCP absorbant (appelé « la parité ») et, le cas échéant, une soulte résiduelle.

Pour exemple :

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 20/01/2015, est la suivante:

La valeur liquidative du FCP absorbant était de 8000,41 euros et la valeur liquidative du FCP absorbé était de 74,86 euros.

De ce fait le nombre de part du FCP absorbant obtenu pour 1 part du FCP absorbé sera, selon le calcul suivant, de : 0,009357 parts.

$$\text{Nombre de parts du FCP absorbant} = 74,86 / 8000,41 = 0,009357$$



## INFORMATION

Dès la réalisation de la fusion, les porteurs de parts du Fonds absorbé seront informés par un compte-rendu d'opération du nombre de parts et/ou fractions de parts du FCP absorbant dont ils disposeront, ainsi que du montant de la soulte qui sera versée (le cas échéant) sur leur compte courant.

## DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES

### **Conséquences fiscales de l'opération de fusion (investisseurs domiciliés fiscalement en France)**

Sur le plan fiscal, pour les porteurs personnes physiques résidents : en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value d'échange bénéficie du régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts.

En effet, le résultat de l'échange des titres (y compris la soulte) n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la plus-value est calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Cependant, ce sursis est subordonné à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs de l'OPCVM absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

**Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel (BIC, BA) :** sursis d'imposition. Ils sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel).

Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Concernant la plus-value professionnelle (PVP) : seule la partie de la PVP correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable. Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la PVP sera calculée à partir de la date et du prix d'acquisition d'origine des parts de l'OPCVM remises à l'échange.

**Pour les porteurs, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :** la plus-value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis du Code Général des Impôts. Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange.

Toutefois, au terme de l'article 209 OA du CGI, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

**Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents :** ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion (article 244 bis C du Code Général des Impôts).

L'opération de fusion n'aura aucune incidence fiscale pour les porteurs du Fonds absorbant.



**ANNEXE 2. Tableau comparatif des éléments modifiés :**

	<b>ENSO – ABSOLU (FCP absorbé)</b>	<b>PINK ERGOS (FCP absorbant)</b>
<b>Code ISIN</b>	FR0011238914	FR0011224856
<b>STRUCTURE</b>	Fonds nourricier	Fonds maître
<b>Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)</b>	2,5% TTC taux maximum	2% TTC taux maximum
<b>Frais indirects maximum</b>	2,5% TTC taux maximum	2,5% TTC, taux maximum nets de rétrocessions
<b>Commission de mouvement</b>	Néant	0,37% HT maximum du montant de la transaction
<b>Commission de surperformance</b>	Néant	20% TTC de la performance de l'actif net investi, qui excèdera 8% annualisé
<b>Frais courants - DICI</b>	3,71%	1,20%